



SEPTEMBRE 2023

Séance ordinaire du Conseil de ville tenue le 12 septembre 2023 en la salle du Conseil sise à l'hôtel de ville au 84, rue du Sacré-Cœur, à l'heure habituelle des séances

Sous la présidence de Madame Josée Paquette, mairesse suppléante, à laquelle sont présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier et Joe Falci; formant quorum.

Sont également présents, Olivier Goyet, directeur général, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, Stéphanie Séguin, directrice aux finances et trésorière, Bruno Tardif, directeur, développement territorial, et Olivia Nguonly, conseillère aux communications, vie citoyenne.

Absences motivées: Monsieur le maire, Normand Grenier
Madame Lucie Gaudreault, conseillère district numéro 5

OUVERTURE DE LA SÉANCE À : 19H00

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. GREFFE/DIRECTION GÉNÉRALE

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 août 2023 et de la séance extraordinaire du 23 août 2023
- 1.3 Correspondance du mois
- 1.4 Adoption du règlement numéro 07-390-23-06 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15, afin de modifier les articles 11 et 12 par l'ajout de la zone R-28 et y définir les usages conditionnels autorisés
- 1.5 Adoption du règlement numéro 07-384-23-17 amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15, afin de modifier la grille des spécifications de la zone R-28 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés
- 1.6 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 09-329-23-40 amendant le règlement numéro 05-329-04 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Charlemagne
- 1.7 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles
- 1.8 Adoption du projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles
- 1.9 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada
- 1.10 Autorisation d'un appel d'offres pour l'acquisition d'une génératrice
- 1.11 Modification de la résolution numéro 23-04-075 - Constitution du Comité de démolition et nomination des membres et d'un substitut
- 1.12 Contrat pour le contrôle animalier – non-renouvellement

2. TRÉSORERIE/FINANCES

- 2.1 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisation de paiement

3. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- 3.1 Demande d'appui au projet déposé au volet 1 du programme OASIS par la MRC de L'Assomption
- 3.2 Demande d'un P.I.I.A. - Opérations cadastrales relatives aux lots 1 948 644 et 4 929 972, 120 rue St-Antoine, zone R-22
- 3.3 Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 10 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 604, zone R-15
- 3.4 Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 20 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 605, zone R-15
- 3.5 Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 30 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 606, zone R-15
- 3.6 Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 40 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 607, zone R-15
- 3.7 Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 50 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 608, zone R-15
- 3.8 Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 60 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 609, zone R-15
- 3.9 Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 70 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 611, zone R-15

4. VIE CITOYENNE

- 4.1 Soutien financier – Programme des effets scolaires

5. VARIA

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE



1. GREFFE/DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-193

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par : Pauline Lavoie-Dubé
 Appuyé par : Serge Desjardins
 Et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item «varia» ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.2 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-194

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 août 2023 et de la séance extraordinaire du 23 août 2023

Considérant que les membres du Conseil de ville renoncent à la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 août 2023 et de la séance extraordinaire du 23 août 2023;

Pour ce motif, il est:

Proposé par: Joe Falci
 Appuyé par: Sylvain Crevier
 Et résolu unanimement,

Que le Conseil de ville approuve les procès-verbaux ci-dessus mentionnés, tels que rédigés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.3 Correspondance du mois

La greffière mentionne que la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 8 août 2023 a été acheminée aux membres du Conseil.

1.4 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-195

Adoption du règlement numéro 07-390-23-06 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15, afin de modifier les articles 11 et 12 par l'ajout de la zone R-28 et y définir les usages conditionnels autorisés

Madame la mairesse suppléante mentionne que ce règlement a pour objet:

- D'ajouter comme zone autorisée, la zone R-28;
- De permettre dans la zone R-28, les usages conditionnels suivants: services personnels, garderie, restauration service sur place, restauration service au comptoir, magasin d'alimentation et établissements de vente au détail.

Considérant que le Conseil municipal a reçu une demande de modification de la réglementation d'urbanisme et plus précisément du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2023-R-38, lors de la réunion tenue le 29 juin 2023;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2023;

Considérant l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2023;

Considérant qu'un avis public a été publié le 24 juillet 2023, selon la loi;

Considérant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 1^{er} août 2023;

Considérant l'adoption du second projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2023;

Considérant qu'un avis public concernant une demande d'approbation référendaire a été publié le 31 août 2023 et considérant que nous n'avons reçu aucune demande;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : Joe Falci
 Appuyé par : Pauline Lavoie-Dubé
 Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne adopte le règlement numéro 07-390-23-06 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 05-390-15, afin de modifier les articles 11 et 12 par l'ajout de la zone R-28 et y définir les usages conditionnels autorisés et ce, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



SEPTEMBRE 2023

1.5 **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-196**

Adoption du règlement numéro 07-384-23-17 amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15, afin de modifier la grille des spécifications de la zone R-28 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés

Madame la mairesse suppléante mentionne que ce règlement a pour objet:

1. De modifier la grille des spécifications de la zone R-28, afin :
 - de retirer l'usage multifamilial de 7 à 16 logements et d'ajouter certains usages commerciaux;
 - de modifier le nombre d'étages minimum et maximum;
 - de modifier la hauteur minimale et maximale pour un bâtiment et de préciser le calcul de la hauteur d'un bâtiment;
 - de changer la marge minimale de recul arrière et latérale et le coefficient d'emprise au sol;
 - de permettre une flexibilité concernant le pourcentage de maçonnerie exigé et des porte-à-faux plus larges;
 - de préciser que chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée, et qui ne possède pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur ou avoir accès à une terrasse commune située au-dessus du niveau du sol;
 - de modifier le ratio du nombre de cases requis;
2. Que lors d'incompatibilité avec un autre règlement, la disposition la plus spécifique ou particulière doit avoir préséance, plutôt que la disposition la plus générale;
3. De modifier la disposition sur les distances entre les bâtiments principaux d'un projet intégré et celle sur l'aménagement des aires de stationnement d'un projet intégré.

Considérant que le Conseil municipal a reçu une demande de modification de la réglementation d'urbanisme et plus précisément du règlement de zonage numéro 05-384-15;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis les recommandations favorables numéros 2023-R-36 et 2023-R-37, lors de la réunion tenue le 29 juin 2023;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2023;

Considérant l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2023;

Considérant qu'un avis public a été publié le 24 juillet 2023, selon la loi;

Considérant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 1^{er} août 2023;

Considérant l'adoption du second projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2023;

Considérant qu'un avis public concernant une demande d'approbation référendaire a été publié le 31 août 2023 et considérant que nous n'avons reçu aucune demande;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci

Appuyé par : Pauline Lavoie-Dubé

Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne adopte le règlement numéro 07-384-23-17 amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15, afin de modifier la grille des spécifications de la zone R-28 et certaines dispositions relatives aux projets intégrés et ce, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.6 **Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 09-329-23-40 amendant le règlement numéro 05-329-04 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Charlemagne**

Monsieur le Conseiller, Serge Desjardins, donne avis par la présente qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil, le règlement numéro 09-329-23-40 amendant le règlement numéro 05-329-04 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Charlemagne.

Monsieur le Conseiller, Serge Desjardins, présente et dépose le projet de règlement numéro 09-329-23-40 amendant le règlement numéro 05-329-04 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Charlemagne.

Le projet de règlement a pour but de clarifier certains stationnements qui sont limités.

Qu'une dispense de lecture soit également demandée étant donné que chaque membre du conseil a reçu une copie du projet de règlement.



1.7 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles

Monsieur le Conseiller, Joe Falci, donne avis par la présente qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil, le règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles.

Monsieur le Conseiller, Joe Falci, présente et dépose le projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles.

Le projet de règlement vise entre autres à ajouter une disposition concernant les démolitions non conformes ou sans autorisation.

Qu'une dispense de lecture soit également demandée étant donné que chaque membre du conseil a reçu une copie du projet de règlement.

1.8 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-197

Adoption du projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles

Madame la mairesse suppléante mentionne que ce projet de règlement a pour objet, entre autres, d'ajouter une disposition concernant les démolitions non conformes ou sans autorisation.

Considérant que le Conseil municipal a adopté le 11 avril 2023, le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prévus par la Loi sur les cités et villes, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : Joe Falci

Appuyé par : Serge Desjardins

Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne adopte le projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles et ce, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.9 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-198

Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

Considérant que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

Considérant que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

Considérant que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

Considérant que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

Considérant que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

Considérant que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

Considérant l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;



SEPTEMBRE 2023

Considérant que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

Considérant que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

Considérant que les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

Pour ces motifs, il est proposé, appuyé et résolu unanimement,

Que la Ville de Charlemagne demande aux gouvernements du Québec et du Canada:

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés provincial et fédéral, M. François Legault, et Mme Monique Pausé, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.10 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-199

Autorisation d'un appel d'offres pour l'acquisition d'une génératrice

Considérant la nécessité pour la Ville de Charlemagne d'acquérir une génératrice au centre communautaire René-Després afin d'assurer une indépendance énergétique en cas de bris de service permettant ainsi à la Ville d'agir efficacement lors de mesures d'urgence;

Pour ce motif, il est :

Proposé par : Sylvain Crevier
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne autorise la directrice administrative et greffière, Madame Virginie Riopelle, à demander des soumissions pour l'acquisition d'une génératrice au centre communautaire René-Després.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.11 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-200

Modification de la résolution numéro 23-04-075 - Constitution du Comité de démolition et nomination des membres et d'un substitut

Considérant la résolution numéro 23-04-075 concernant la constitution du Comité de démolition;

Considérant qu'il serait important de nommer un deuxième secrétaire de ce Comité;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne modifie la résolution numéro 23-04-075 datée du 11 avril 2023 afin de désigner également monsieur Samuel Côté, inspecteur municipal, en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



1.12 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-201
Contrat pour le contrôle animalier – non-renouvellement

Considérant que le contrat relatif au contrôle animalier sur le territoire de la Ville de Charlemagne se termine le 31 décembre 2023;

Considérant que le contrat prévoit une clause de renouvellement automatique pour une année supplémentaire, à moins que l'un des partis manifeste son refus au moins 90 jours avant la fin du contrat;

Considérant que le Conseil municipal est satisfait de la qualité des services offerts par le contrôleur animalier;

Considérant que le Conseil souhaite toutefois modifier certains aspects du contrat pour la prochaine année;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : Sylvain Crevier
Appuyé par : Pauline Lavoie-Dubé
Et résolu unanimement,

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne décrète qu'il ne désire pas renouveler dans sa forme actuelle le contrat relatif au contrôle animalier sur son territoire avec le Carrefour Canin de Lanaudière pour l'année 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. TRÉSORERIE/FINANCES

2.1 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-202
Approbation de la liste des comptes à payer et autorisation de paiement

Considérant les recommandations favorables de la commission administrative;

Pour ce motif, il est:

Proposé par: Joe Falci
Appuyé par: Sylvain Crevier
Et résolu unanimement,

D'approuver la liste des comptes à payer en date du 12 septembre 2023:

Liste des comptes à payer totalisant la somme:	1 133 021.74 \$
Registre des chèques émis ou payés totalisant la somme de:	194 767.21 \$
	<u>Total:</u>
	1 327 788.95 \$
Liste des paiements effectués par transferts bancaires totalisant la somme de:	211 224.42 \$
	pour un grand total de: 1 539 013.37 \$

Que le Conseil de ville approuve la liste des comptes à payer et d'en autoriser le paiement.

Que la directrice aux finances et trésorière soit autorisée à effectuer les paiements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

3.1 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-203
Demande d'appui au projet déposé au volet 1 du programme OASIS par la MRC de L'Assomption

Considérant que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a élaboré et mis en place le programme OASIS, qui vise à soutenir financièrement les organismes municipaux et les communautés autochtones dans la planification, la réalisation et la pérennisation de projets de verdissement dans les collectivités québécoises, afin de prévenir et de réduire des risques liés aux changements climatiques;

Considérant que le volet 1 du programme OASIS vise à soutenir des projets qui incluent des activités de planification de projets de verdissement;

Considérant que l'aide financière accordée dans le cadre du volet 1 est d'un minimum de 50 000 \$ et d'un maximum de 2 millions de dollars par projet, et qu'une contribution du bénéficiaire d'un minimum de 20 % des dépenses admissibles est exigée et exclut toutes formes d'aide financière publique;

Considérant que la MRC de L'Assomption souhaite présenter une demande d'aide financière au ministère en 2023 pour un projet permettant de :

- Acquérir des connaissances sur les risques liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses;
- Acquérir des connaissances sur les solutions d'adaptation permettant de prévenir ces risques;
- Évaluer le potentiel d'impact des solutions envisagées ainsi que leurs coûts et leurs bénéfices;
- Planifier l'implantation des solutions d'adaptation en fonction des réalités du territoire;



SEPTEMBRE 2023

Considérant que la MRC de L'Assomption et Nature-Action Québec, son mandataire délégué, sollicitent l'appui et la participation des villes de Charlemagne, L'Assomption, L'Épiphanie, Repentigny et Saint-Sulpice dans le cadre du projet;

Pour ces motifs, il est proposé, appuyé et résolu unanimement,

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne appuie la demande de soutien financier effectuée par la MRC de L'Assomption dans le cadre du volet 1 du programme OASIS et s'engage à payer sa part des coûts admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-204**

Demande d'un P.I.I.A. - Opérations cadastrales relatives aux lots 1 948 644 et 4 929 972, 120 rue St-Antoine, zone R-22

Considérant que cette résolution vient abroger et remplacer la résolution numéro 23-07-167;

Considérant qu'une demande à l'effet d'accepter des opérations cadastrales relatives aux lots susmentionnés, a été déposée à la Ville de Charlemagne;

Considérant que cette demande est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 05-388-15;

Considérant que ce projet a été étudié et analysé en fonction des objectifs et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, lors de la réunion tenue le 16 août 2023, du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Considérant la recommandation numéro 2023-R-38 du CCU, favorable aux opérations cadastrales;

Considérant que ce projet doit respecter l'ensemble des dispositions applicables du règlement de lotissement numéro 05-385-15;

Considérant que le demandeur projette la construction de deux bâtiments résidentiels de 16 logements sur deux lots distincts;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci

Appuyé par : Pauline Lavoie-Dubé

Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne:

- approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale, relatif à des opérations cadastrales concernant les lots 1 948 644 et 4 929 972, tel que présenté par le demandeur;
- abroge la résolution numéro 23-07-167.

Que tel que le stipule l'article 36 du règlement de lotissement numéro 05-385-15, comme condition d'approbation d'une opération cadastrale, le demandeur devra verser à la Ville une somme de 10 % de la valeur anticipée du site après lotissement, et ce, selon les dispositions de ce règlement. Cette somme sera déposée dans un fonds spécial dédié uniquement aux parcs et aux espaces naturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3 **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-205**

Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 10 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 604, zone R-15

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant. L'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit : « *Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire.* »

Considérant qu'un avis public a été publié le 28 août 2023, selon la loi;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 16 août 2023, a recommandé d'accorder la demande de dérogation mineure sous certaines conditions, par la recommandation 2023-R-39;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application de l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant qu'après avoir permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure;



Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne accorde une dérogation mineure, afin de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant, situés au 10 rue de la Cour-Villeneuve.

Que tel que prescrit à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'aménagement des appareils devra respecter les conditions suivantes:

- 1) Être aménagé sur le balcon avant, de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- 2) Aucun filage extérieur et aucun élément visant à dissimuler un filage extérieur ne devront être visibles sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.4 **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-206**

Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 20 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 605, zone R-15

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant. L'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit : « *Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire.* »

Considérant qu'un avis public a été publié le 28 août 2023, selon la loi;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 16 août 2023, a recommandé d'accorder la demande de dérogation mineure sous certaines conditions, par la recommandation 2023-R-40;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application de l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant qu'après avoir permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne accorde une dérogation mineure, afin de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant, situés au 20 rue de la Cour-Villeneuve.

Que tel que prescrit à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'aménagement des appareils devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Être aménagé sur le balcon avant, de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- 2) Aucun filage extérieur et aucun élément visant à dissimuler un filage extérieur ne devront être visibles sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.5 **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-207**

Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 30 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 606, zone R-15

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant. L'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit : « *Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire.* »

Considérant qu'un avis public a été publié le 28 août 2023, selon la loi;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 16 août 2023, a recommandé d'accorder la demande de dérogation mineure sous certaines conditions, par la recommandation 2023-R-41;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;



SEPTEMBRE 2023

Considérant que l'application de l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant qu'après avoir permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne accorde une dérogation mineure, afin de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant, situés au 30 rue de la Cour-Villeneuve.

Que tel que prescrit à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'aménagement des appareils devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Être aménagé sur le balcon avant, de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- 2) Aucun filage extérieur et aucun élément visant à dissimuler un filage extérieur ne devront être visibles sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.6 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-208

Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 40 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 607, zone R-15

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant. L'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit : « *Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire.* »

Considérant qu'un avis public a été publié le 28 août 2023, selon la loi;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 16 août 2023, a recommandé d'accorder la demande de dérogation mineure sous certaines conditions, par la recommandation 2023-R-42;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application de l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant qu'après avoir permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne accorde une dérogation mineure, afin de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant, situés au 40 rue de la Cour-Villeneuve.

Que tel que prescrit à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'aménagement des appareils devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Être aménagé sur le balcon avant, de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- 2) Aucun filage extérieur et aucun élément visant à dissimuler un filage extérieur ne devront être visibles sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.7 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-209

Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 50 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 608, zone R-15

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant. L'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit : « *Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire.* »

Considérant qu'un avis public a été publié le 28 août 2023, selon la loi;



Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 16 août 2023, a recommandé d'accorder la demande de dérogation mineure sous certaines conditions, par la recommandation 2023-R-43;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application de l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant qu'après avoir permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne accorde une dérogation mineure, afin de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant, situés au 50 rue de la Cour-Villeneuve.

Que tel que prescrit à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'aménagement des appareils devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Être aménagé sur le balcon avant, de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- 2) Aucun filage extérieur et aucun élément visant à dissimuler un filage extérieur ne devront être visibles sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.8 **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-210**

Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 60 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 609, zone R-15

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant. L'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit : « *Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire.* »

Considérant qu'un avis public a été publié le 28 août 2023, selon la loi;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 16 août 2023, a recommandé d'accorder la demande de dérogation mineure sous certaines conditions, par la recommandation 2023-R-44;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application de l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant qu'après avoir permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci
Appuyé par : Serge Desjardins
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne accorde une dérogation mineure, afin de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant, situés au 60 rue de la Cour-Villeneuve.

Que tel que prescrit à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'aménagement des appareils devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Être aménagé sur le balcon avant, de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- 2) Aucun filage extérieur et aucun élément visant à dissimuler un filage extérieur ne devront être visibles sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



SEPTEMBRE 2023

3.9 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-211

Demande de dérogation mineure - Aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique à l'intérieur de la cour avant, 70 rue de la Cour-Villeneuve, lots 1 948 603 et 1 948 611, zone R-15

Cette dérogation aurait pour effet de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant. L'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, prescrit : « Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière ou cour avant secondaire. »

Considérant qu'un avis public a été publié le 28 août 2023, selon la loi;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 16 août 2023, a recommandé d'accorder la demande de dérogation mineure sous certaines conditions, par la recommandation 2023-R-45;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

Considérant que l'application de l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant qu'après avoir permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : Joe Falci

Appuyé par : Serge Desjardins

Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne accorde une dérogation mineure, afin de permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur chacun des balcons situés à l'intérieur de la cour avant, situés au 70 rue de la Cour-Villeneuve.

Que tel que prescrit à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, l'aménagement des appareils devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Être aménagé sur le balcon avant, de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- 2) Aucun filage extérieur et aucun élément visant à dissimuler un filage extérieur ne devront être visibles sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. VIE CITOYENNE

4.1 RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-212

Soutien financier – Programme des effets scolaires

Considérant que l'organisme le «Centre d'action bénévole de la MRC de L'Assomption», grâce à son programme des effets scolaires, a comme mission de:

- Combattre la pauvreté;
- Favoriser l'éducation et la persévérance scolaire;
- Préserver la dignité des enfants et des familles;
- Préparer collectivement à un avenir meilleur.

Considérant que la Ville de Charlemagne accorde une importance significative à la réussite éducative des jeunes charlemagnoises et charlemagnois;

Considérant que la Ville de Charlemagne souscrit à la mission du «Centre d'action bénévole de la MRC de L'Assomption»;

Considérant que plusieurs élèves qui résident sur le territoire de la Ville de Charlemagne ont recours au programme des effets scolaires;

Pour ces motifs, il est proposé, appuyé et résolu unanimement,

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne s'engage à verser une somme de 500\$ au «Centre d'action bénévole de la MRC de L'Assomption» dans le cadre du projet «Programme des effets scolaires».

Que les sommes nécessaires aux fins de cette dépense soient puisées à même le fonds d'opération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



5. VARIA

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19H37 et s'est terminée à 20H17.

7. RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-213

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par : **Serge Desjardins**
 Appuyé par : **Sylvain Crevier**
 Et résolu unanimement,

Que la présente séance soit levée à 20H18, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

 Josée Paquette
 Mairesse suppléante

 Virginie Riopelle
 Directrice administrative et greffière

**AVIS DE CONVOCATION
 D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR LUNDI, LE 25 SEPTEMBRE 2023 À 17H00**

Monsieur le Maire Normand Grenier,
 Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier, Josée Paquette,
 Lucie Gaudreault et Joe Falci

AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par le soussigné, qu'une séance extraordinaire du Conseil de cette Municipalité est convoquée par Son Honneur le Maire, Monsieur Normand Grenier, pour être tenue à la salle du Conseil de ville au 84, rue du Sacré-Cœur, Charlemagne, le lundi 25 septembre 2023 à 17H00, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, à savoir:

1. Constat de quorum et ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Octroi de contrat pour la réalisation d'une barrière de sécurité à la piste cyclable boulevard Céline-Dion
4. Autorisation d'un appel d'offres pour la réalisation d'un plan directeur des parcs et espaces verts
5. Adoption du système d'évaluation et de pondération de l'appel d'offres pour la réalisation d'un plan directeur des parcs et espaces verts
6. Octroi de contrat pour le déplacement de la piste cyclable le long du boulevard Céline-Dion
7. Période de questions
8. Levée de la séance extraordinaire

Je, Olivier Goyet, directeur général et assistant-greffier, soussigné, certifie sous mon serment que j'ai signifié cet avis spécial à tous les membres du Conseil municipal en leur envoyant une copie, par courriel, entre 10h00 et 12h00, ce 22^e jour du mois de septembre 2023.

Olivier Goyet
 Directeur général et assistant-greffier

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE TENUE LUNDI LE 25 SEPTEMBRE 2023 À 17H00**

Sous la présidence du maire, Monsieur Normand Grenier, à laquelle sont présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Josée Paquette, Lucie Gaudreault et Joe Falci; formant quorum.

Est également présent, Olivier Goyet, directeur général et assistant-greffier.

Absence motivée : **Monsieur Sylvain Crevier, conseiller du district numéro 3**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE À: 17h09**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée. Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente séance conformément à la Loi.



SEPTEMBRE 2023

2. **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-214**
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : **Josée Paquette**
Appuyé par : **Pauline Lavoie-Dubé**
Et résolu,

Que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-215**
Octroi de contrat pour la réalisation d'une barrière de sécurité à la piste cyclable boulevard Céline- Dion

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne souhaite sécuriser la piste cyclable située le long du boulevard Céline-Dion;

Considérant que la responsable des infrastructures municipales a demandé un prix à l'entreprise, Les Entreprises Généreux;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : **Serge Desjardins**
Appuyé par : **Lucie Gaudreault**
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne autorise la construction d'une nouvelle barrière de type jersey le long d'une section de la piste cyclable qui longe le boulevard Céline-Dion, à l'entreprise, Les Entreprises Généreux, au montant de 64 035 \$ taxes en sus, et selon leur proposition révisée datée du 13 septembre 2023.

Que les sommes nécessaires aux fins de cette dépense proviennent du fonds de roulement de la Ville, lesquelles seront remboursées sur une période de dix (10) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-216**
Autorisation d'un appel d'offres pour la réalisation d'un plan directeur des parcs et espaces verts

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne souhaite se doter d'un outil de planification stratégique afin de guider les interventions à réaliser dans les parcs et espaces verts au cours des prochaines années;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : **Josée Paquette**
Appuyé par : **Joe Falci**
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne autorise la directrice administrative et greffière, Madame Virginie Riopelle, à demander des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres par invitation pour la réalisation d'un plan directeur des parcs et espaces verts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. **RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-217**
Adoption du système d'évaluation et de pondération de l'appel d'offres pour la réalisation d'un plan directeur des parcs et espaces verts

Considérant que la Ville de Charlemagne souhaite aller en appel d'offres relativement à des services professionnels pour la réalisation d'un plan directeur des parcs et espaces verts;

Considérant la résolution numéro 23-09-216 autorisant la directrice administrative et greffière à demander des soumissions dans le cadre de cet appel d'offres;

Considérant que s'agissant d'un appel d'offres de services professionnels, l'évaluation des soumissions doit se faire selon un système d'évaluation et de pondération, tel que l'exige la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le système d'évaluation et de pondération décrit dans l'appel d'offres;

Pour ces motifs, il est:

Proposé par : **Joe Falci**
Appuyé par : **Josée Paquette**
Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.



Qu'il adopte dans le cadre de l'évaluation des offres soumises concernant l'appel d'offres pour des services professionnels pour la réalisation d'un plan directeur des parcs et espaces verts, les critères d'évaluation et de pondération suivants:

Méthodologie et compréhension du mandat et échéancier	20 points
Expérience pertinente de la firme soumissionnaire	10 points
Qualification et expérience du chargé de projet	20 points
Qualification, expérience de l'équipe de projet et de relève	20 points
Prix de soumission déposé	30 points

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-218

Octroi de contrat pour le déplacement de la piste cyclable le long du boulevard Céline-Dion

Considérant qu'une section de la piste cyclable qui longe le boulevard Céline-Dion n'est pas située sur une propriété de la Ville de Charlemagne;

Considérant que la Ville doit déplacer cette section de la piste cyclable;

Considérant que la responsable des infrastructures municipales a demandé un prix à l'entreprise, Les Pavages Dancar (2009) Inc.;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : Lucie Gaudreault

Appuyé par : Serge Desjardins

Et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne autorise les travaux de pavage d'une section de la piste cyclable qui longe le boulevard Céline-Dion, à l'entreprise, Les Pavages Dancar Inc., au montant de 22 040 \$ taxes en sus, et selon leur proposition datée du 7 septembre 2023.

Que les sommes nécessaires aux fins de cette dépense proviennent du fonds de roulement de la Ville, lesquelles seront remboursées sur une période de dix (10) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ne fut posée au cours de cette séance extraordinaire.

**8. RÉSOLUTION NUMÉRO 23-09-219
LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Proposé par : Pauline Lavoie-Dubé

Appuyé par : Josée Paquette

Et résolu unanimement,

Que la séance extraordinaire soit levée à 17H30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Normand Grenier
Maire

Olivier Goyet
Directeur general et assistant-greffier